

Décision n°DP/01/2023
Convention avec La Région Occitanie pour l'organisation de
l'accompagnement du transport scolaire

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2022-JUIN/11 en date du 3 juin 2022,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que la Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire,

Considérant que la sécurité des enfants sur le trajet à pied entre l'arrêt de bus scolaire et l'école doit être assurée par la CCBVG,

Considérant qu'il est nécessaire de trouver un accord, afin d'assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire,

Considérant que le financement de l'accompagnement scolaire peut être pris en charge, en partie par la Région,

Considérant que les modalités de mises en place de cette organisation, sont décrites dans une convention de partenariat qu'il est nécessaire d'approuver et de signer,

DECIDE :

Article 1 : la convention, entre La Région OCCITANIE et la Communauté de communes, qui décrit les modalités de mise en place de l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire est approuvée.

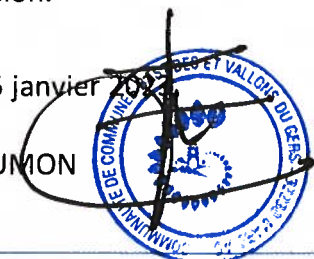
Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 05 janvier 2023

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/02/2023

Convention de stage avec le collège Pasteur à Plaisance du Gers et Mme Tiffany TURON dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Tiffany TURON, née le 03/06/2008, pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Tiffany TURON d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Tiffany TURON et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Tiffany TURON et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 janvier 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/03/2023

Convention de stage avec le collège Pasteur à Plaisance du Gers et Mme Léana CAILLAUD dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Léana CAILLAUD, née le 01/10/2008, pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Léana CAILLAUD d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Léana CAILLAUD et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Léana CAILLAUD et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibas – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 janvier 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/04/2023
Portant attribution du lot 2 menuiseries extérieures à
l'entreprise Gauthier diffusion – siret 47866383400057 -
Dans le cadre de l'opération de l'école maternelle à Plaisance du
Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Considérant qu'à l'issue de la consultation relative à l'opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l'école maternelle à Plaisance du Gers, le lot 2 a été déclaré infructueux,

Considérant qu'une consultation directe a été lancée en octobre 2022 afin de rechercher une entreprise rentrant dans l'enveloppe financière prévue au budget 2022,

Considérant que l'offre du 20 décembre 2022 de l'entreprise Gauthier diffusion, déclarée recevable, d'un montant de 66 529.66 HT soit 79 835.59 TTC a été engagée sur l'exercice 2022,

Considérant qu'à partir de cette date, les services ont eu le souci d'obtenir un descriptif des travaux à réaliser notamment en matière de désamiantage ; l'opération considérée se déroulant dans l'enceinte d'une école maternelle,

Considérant que les services de la Communauté de communes ont obtenu toutes les autorisations et attestations nécessaires notamment en matière de désamiantage et de gestion des déchets contaminés auprès de l'entreprise Gauthier diffusion, pour pouvoir passer commande,

Considérant que l'offre de l'entreprise Gauthier diffusion correspond bien techniquement au cahier des charges initial et qu'il est nécessaire maintenant d'attribuer le marché et de signer le devis afin de bloquer les prix proposés,

DECIDE :

Article 1 : le marché relatif au lot 2 – menuiseries extérieures- dans le cadre de l'opération de réhabilitation et mise en accessibilité de l'école maternelle à Plaisance du Gers est attribué à l'entreprise Gauthier diffusion pour un montant de 66 529.66 HT soit 79 835.59 TTC,

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 24 janvier 2023
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/05/2023

Station d'épuration de Marciac - Convention de prêt à usage des parcelles cadastrées C 1312, C 1314, C 146, C149, C 1358, C 1364, C 1361 avec M. Jourdan Morandin pour « les Brebis des Collines »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que, la communauté de communes est propriétaire des parcelles C 1312, C 1314, C 146, C149, C 1358, C 1364, C 1341 où se situe la station d'épuration de Marciac,

Considérant que Jourdan Morandin, né le 27 mars 1984, représentant « les Brebis des Collines », souhaite mettre en pâture trois chevaux de trait sur l'espace lagunage de la station d'épuration de Marciac,

Considérant que les animaux concernés permettraient d'entretenir les espaces verts de la station d'épuration,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de prêt à usage de la lagune de la station d'épuration de Marciac située sur les parcelles cadastrées C 1312, C 1314, C 146, C149, C 1358, C 1364, C 1361 avec M. Jourdan Morandin qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique,

DECIDE :

Article 1 : la convention de prêt à usage de la lagune de la station d'épuration de Marciac située sur les parcelles cadastrées C 1312, C 1314, C 146, C149, C 1358, C 1364, C 1361 avec M. Jourdan Morandin, qui détermine les droits et obligations des parties, notamment sur le plan juridique est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 24 janvier 2023

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/06/2023
Création de la régie d'avances
« espace ados de Plaisance / Marciac »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.4 – créer et supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers »,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter plus de souplesse au fonctionnement de l'espace ados notamment lors des sorties avec les adolescents,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances pour pouvoir régler des dépenses telles que les frais de transport collectif, alimentation, carburant, produit de soin et d'hygiène lors des sorties organisées par l'espace ados,

Considérant qu'il appartient au Président de la communauté de communes, par arrêté réglementaire, de procéder à la constitution de la régie et de nommer les régisseurs titulaires et suppléants,

DECIDE :

- Article 1 :** Il est créé la régie d'avances « espace ados de Plaisance / Marciac » pour payer les dépenses de frais de transport collectif, d'alimentation, de carburant et de produits de soin et d'hygiène lors des sorties organisées par l'espace ados.
- Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 24 janvier 2023

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/07/2023

Convention de stage avec le Lycée Beaulieu-Lavacant à Pavie et Mme Clara CLOS-VERSAILLES dans le cadre d'un stage pour le BAC PRO SAPAT dans un service de la communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Clara CLOS-VERSAILLES, né le 09 décembre 2007, pour les périodes du 13 février 2023 au 24 février 2023 et du 19 juin 2023 au 15 juillet 2023 auprès de la communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Clara CLOS-VERSAILLES d'effectuer des périodes de stage en milieu professionnel pour la validation de son BAC PRO SAPAT.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Lycée Beaulieu-Lavacant à Pavie, Mme Clara CLOS-VERSAILLES et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les périodes du 13 février 2023 au 24 février 2023 et du 19 juin 2023 au 15 juillet 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage, et ses avenants, entre le Lycée Beaulieu-Lavacant à Pavie, Mme Clara CLOS-VERSAILLES et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers sont approuvés pour les périodes du 13 février 2023 au 24 février 2023 et du 19 juin 2023 au 15 juillet 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 janvier 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/08/2023

Convention de stage avec l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé du Gers et Mme Tess COMUGNARO dans le cadre d'un stage en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Tess COMUGNARO, née le 17 avril 2004, pour la période du 06 février 2023 au 10 mars 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Tess COMUGNARO d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre l'IFMS/IFAP du Gers à Auch, Mme Tess COMUGNARO et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 6 février 2023 au 10 mars 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé du Gers à Auch, Mme Tess COMUGNARO et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 06 février 2023 au 10 mars 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 30 janvier 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/09/2023

Avenant n°1 au contrat de prévoyance collective–avec la MNT

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Vu la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel de la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes a signé le 28 février 2020 un contrat de prévoyance collective avec la MNT,

Considérant que les taux de cotisations actuels ne garantissent plus l'équilibre du contrat, et qu'il est nécessaire de les augmenter pour la partie indemnité journalière, soit :

- De 1.03 % à 1.13 % pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire
- De 1.06 % à 1.17 % pour les membres participants ayant opté pour le régime indemnitaire

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 avec la MNT au titre du contrat de prévoyance collective est approuvé,

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 1^{er} février 2023

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/10/2023
Avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre avec la SARL
Arnaud Balas Architecte DPLG –Qui devient SARL A+R BALAS
Architectes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu le marché de Maîtrise d'œuvre passé avec la SARL Arnaud Balas architecte DPLG, le 6 mai 2022, d'un montant de 14 300 euros HT, afin de créer, un pôle petite enfance à Plaisance du Gers,

Vu l'avenant n°1 en date du 28 septembre 2022, portant le montant des honoraires à 19 600 euros HT,

Vu l'extrait K-Bis, en date du 23 novembre 2022, présenté par Arnaud Balas,

Considérant que la SARL Arnaud BALAS devient la SARL A+R BALAS Architecte,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant n°2 sans incidence financière,

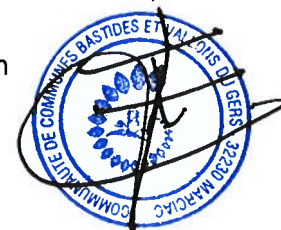
D E C I D E :

Article 1 : L'avenant n°2 avec la SARL Arnaud Balas Architecte qui devient la SARL A+R BALAS Architecte est approuvé,

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 1^{er} février 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/11/2023
**Demande actualisée de subvention auprès de la Caisse
d'allocation familiale (CAF) du Gers pour la création d'un multi-
accueil communautaire à Plaisance du Gers nécessitant la
réhabilitation de l'immeuble Lagnoux - Approbation du plan de
financement**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.5. Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes.

Vu le projet de modifier l'organisation du multi-accueil intercommunal pour adapter ses modalités d'accueil aux besoins des familles, par la création d'une nouvelle structure à Plaisance du Gers,

Considérant qu'il a été décidé de réhabiliter « l'immeuble Lagnoux » mis à disposition par la commune de Plaisance du Gers afin de créer le nouveau multi-accueil intercommunal,

Considérant que depuis le début du projet, la CAF du Gers a notifié son engagement au côté de la Communauté de communes en proposant une aide financière,

Considérant qu'une consultation afin de rechercher les entreprises chargées de réaliser les travaux a été lancée,

Considérant qu'à l'ouverture des plis, malgré les négociations et compte tenu du contexte économique, l'enveloppe consacrée au travaux doit être revue à la hausse,

Considérant que la CAF du Gers, propose de subventionner à hauteur de 80% un montant maximum d'opération porté à 332 500.00 € HT, et que son aide sera versée sur la base des factures effectivement acquittées,

Considérant qu'il est proposé, le nouveau plan de financement prévisionnel suivant :

| Dépenses | Montant HT (en €) | Recettes | Montant (en €) |
|---|-------------------|-----------------------|-----------------|
| Coût des travaux | 292 575.00 | CAF (80%) | 266 000.00 |
| Honoraires d'architectes | 25 925.00 | | |
| Achat de matériel et/ou mobilier | 14 000.00 | Autofinancement (20%) | 66 500.00 |
| Total des dépenses HT | 332 500.00 | Total recettes | 332 500.00 € HT |

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement prévisionnel relatif à la réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un pôle petite enfance intercommunal à Plaisance du Gers est approuvé de la manière suivante :

| Dépenses | Montant HT (en €) | Recettes | Montant (en €) |
|----------------------------------|-------------------|-----------------|-----------------|
| Coût des travaux | 292 575.00 | CAF | 266 000.00 |
| Honoraires d'architectes | 25 925.00 | | |
| Achat de matériel et/ou mobilier | 14 000.00 | Autofinancement | 66 500.00 |
| Total des dépenses HT | 332 500.00 | Total recettes | 332 500.00 € HT |

Article 2 : La subvention est sollicitée auprès de la CAF du Gers.

Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 8 février 2023

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/12/2023
Portant attribution à la SAS ROTGE BATIMENT
Siret 751 542 689 00029 du lot 1 dans le cadre de l'opération
de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle
Petite Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : *« 5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).*

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre, Sarl Arnaud Balas, chargé de l'opération, en date du 7 février 2023,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes,

Considérant qu'une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 7 novembre 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 1 Gros Oeuvre dans le cadre l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers,

Considérant que 2 entreprises ont répondu favorablement et que chacune des offres est déclarée recevable,

Considérant que l'offre de la SAS ROTGE BATIMENT, d'un montant de 84 000.00 € HT est la mieux-disante,

DECIDE :

Article 1 : le lot 1 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers est attribué à la SAS ROTGE BATIMENT pour un montant de 84 000.00 € HT soit 100 800.00€ TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 1 er mars 2023,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/13/2023
Portant attribution à la SAS ROTGE BATIMENT
siret 751 542 689 00029 du lot 2 dans le cadre de l'opération de
réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle
Petite Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre, Sarl Arnaud Balas, chargé de l'opération, en date du 7 février 2023,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes,

Considérant qu'une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 7 novembre 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 2 Charpente/Couvertures dans le cadre l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers,

Considérant qu'une seule entreprise a répondu favorablement et que son offre est déclarée recevable,

Considérant que l'offre de la SAS ROTGE BATIMENT, d'un montant de 16 600.00 € HT soit 19 920.00 € TTC correspond aux besoins de la collectivité,

D E C I D E :

Article 1 : le lot 2 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers est attribué à la SAS ROTGE BATIMENT pour un montant de 16 600.00 € HT soit 19 920.00 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 1^{er} mars 2023,

Le Président,

Jean-Louis Guilhem



Décision n°DP/14/2023
Portant attribution à la MARSOL ELECTRICITE
siret 532 552 122 00030 du lot 8 dans le cadre de l'opération de
réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle
Petite Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre, Sarl Arnaud Balas, chargé de l'opération, en date du 7 février 2023,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes,

Considérant qu'une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 7 novembre 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 8 ELECTRICITE dans le cadre l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers,

Considérant que 3 entreprises ont répondu favorablement et que chacune des offres est déclarée recevable,

Considérant que l'offre de la société MARSOL ELECTRICITE, d'un montant de 25 126.23 € HT pour l'offre de base, plus PSE de 705.00 € HT, est la mieux-disante,

DECIDE :

Article 1 : le lot 8 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers est attribué à la société MARSOL ELECTRICITE pour un montant de 25 831.23 soit 30 997.48 € TTC, offre de base plus PSE.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 1^{er} mars 2023,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon




Décision n°DP/15/2023
Portant attribution à la MARSOL ENERGIES
siret 80515206300022 du lot 9 dans le cadre de l'opération de
réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle
Petite Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre, Sarl Arnaud Balas, chargé de l'opération, en date du 7 février 2023,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes,

Considérant qu'une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 7 novembre 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 9 PLOMBERIE dans le cadre l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers,

Considérant qu'une seule entreprise a répondu favorablement et que son offre est recevable,

Considérant que l'offre de la société MARSOL ENERGIES, d'un montant de 34 762.95 € HT soit 41 715.54 € TTC, correspond bien aux besoins de la collectivité,

DECIDE :

Article 1 : le lot 9 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers est attribué à la société MARSOL ENERGIES pour un montant de 34 762.95 € HT soit 41 715.54 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 1^{er} mars 2023,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/16/2023
Demande de subvention auprès de la Mutuelle Sociale Agricole
(MSA) Midi-Pyrénées Sud dans le cadre de l'appel à projets
« Grandir en milieu rural »
pour le projet « Actions Passerelles Enfance et Jeunesse » de la
Communauté de communes - Approbation du plan de
financement

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.5. Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes.

Vu le projet « Actions Passerelles Enfance et Jeunesse » porté par les services Enfance Jeunesse de la Communauté de communes, auprès de la MSA Midi-Pyrénées Sud,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets « Grandir en milieu rural », la MSA propose de financer le projet « Actions Passerelles Enfance et Jeunesse » de la manière suivante :

| Dépenses | Montant TTC (en €) | Recettes | Montant (en €) |
|--------------------------|--------------------|----------------------|----------------|
| CAFE DES PARENTS | 948.00 | Subvention MSA (80%) | 6697.60 |
| ANIMATIONS/COMMUNICATION | 1300.00 | Autofinancement | 1674.50 |
| SEJOURS | 812.00 | | |
| GAPD | 5312.00 | | |
| Total des dépenses HT | 8372.00 | Total des recettes | 8372.00 |

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement prévisionnel relatif au projet « Actions Passerelles Enfance et Jeunesse » est approuvé de la manière suivante :

| Dépenses | Montant TTC (en €) | Recettes | Montant (en €) |
|--------------------------|--------------------|----------------------|----------------|
| CAFE DES PARENTS | 948.00 | Subvention MSA (80%) | 6697.60 |
| ANIMATIONS/COMMUNICATION | 1300.00 | Autofinancement | 1674.50 |
| SEJOURS | 812.00 | | |
| GAPD | 5312.00 | | |
| Total des dépenses HT | 8372.00 | Total recettes | 8372.00 |

Article 2 : La subvention est sollicitée auprès de la MSA Midi-Pyrénées Sud.

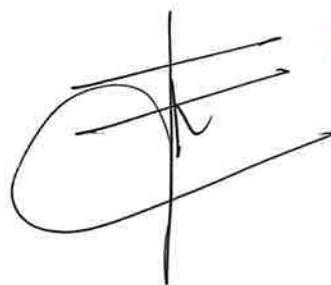
Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 mars 2023

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/17/2023
Renouvellement du contrat de
maintenance/hébergement/abonnement « Orphée » de la
médiathèque intercommunale, auprès de la société C3rb

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « 3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 avril 2015 relative à l'intégration de la Médiathèque intercommunale dans le réseau départemental des Bibliothèques « Orphée ».

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de maintenance, hébergement, abonnement du progiciel de gestion « Orphée » pour la médiathèque intercommunale,

Considérant que la société C3rb (siret 35384941700111 sis à LA LOUBIERE 12740) propose l'abonnement annuel à 243,25€ HT,

Considérant que la durée initiale du contrat est de un an ferme avec possibilité de reconduction de 2 ans supplémentaires,

D E C I D E :

Article 1 : Le renouvellement du contrat de maintenance, hébergement, abonnement du Progiciel et du Portail « Orphée » auprès de la société « C3rb » (siret 35384941700111 sis à LA LOUBIERE 12740) est approuvé.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 mars 2023

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/18/2023
Convention de stage avec Maison Familiale Rurale à
Aire-sur- l'Adour et Mme Maëva BEAULAC dans le cadre d'un
stage pour le BAC PRO SAPAT
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Maëva BEAULAC, née le 08 août 2007, le 30 mars 2022, pour 8 semaines sur la période du 10 avril 2023 au 25 juin 2023 auprès de la Communauté de communes,

Vu la demande de stage modifiée le 12 mars 2023 faite par Mme Maëva BEAULAC, pour 6 semaines sur la période du 24 avril 2023 au 25 juin 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Maëva BEAULAC d'effectuer ces périodes de stage en milieu professionnel pour la validation de son BAC PRO SAPAT.

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Maëva BEAULAC et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les 8 semaines sur la période du 24 avril 2023 au 25 juin 2023,

D E C I D E :

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° DP/70/2022 du 28 octobre 2022.

Article 2 : La convention de stage entre la Maison Familiale Rurale à Aire-sur-l'Adour, Mme Maëva BEAULAC et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour les 6 semaines indiquées sur la convention pour la période du 24 avril 2023 au 25 juin 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulivos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 mars 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/19/2023
Contrat de location de la licence de débits de boissons de type IV
avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC)
«L'Astrada»

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 4.1 « *fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans* »,

Considérant que la communauté de communes est propriétaire d'une licence de débit de boissons de type IV depuis le 2 août 2007,

Considérant que la licence IV a été louée à titre gratuit, précaire et révocable à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « L'Astrada » (SIRET 835 035 676 00013) sis 53 chemin de ronde à Marciac (32230),

Considérant que le contrat de location arrive à échéance le 13 avril 2023,

Considérant que la Communauté de communes n'a pas, à ce jour, la nécessité d'exploiter la licence IV,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de renouveler le contrat de location avec l'EPCC « L'Astrada » pour une période de 1 an,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat de location à titre gratuit de la licence de débit de boissons de type IV qui règle les droits et obligations entre la communauté de communes et l'EPCC « L'Astrada » (SIRET 835 035 676 00013), est approuvé.

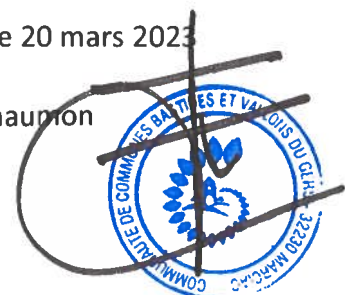
Article 2 : Le contrat de location est approuvé pour une période de 1 an, à titre précaire et révocable.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 20 mars 2023

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/20/2023
Portant attribution à la SAS MARQUE
siret 38033811100012 du lot 7 dans le cadre de l'opération de
réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle
Petite Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre, Sarl Arnaud Balas, chargé de l'opération, en date du 7 février 2023,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes,

Considérant qu'une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 7 novembre 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 7 Peintures - Sols souples dans le cadre l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers,

Considérant qu'une seule entreprise a répondu favorablement et que son offre est déclarée recevable,

Considérant que l'offre de la SAS MARQUE, d'un montant de 21 000 € HT correspond aux besoins de la collectivité,

DECIDE :

Article 1 : le lot 7 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers est attribué à la SAS MARQUE pour un montant de 21 000 € HT soit 25 200 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 mars 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/21/2023
Portant attribution à la SARL SOE
siret 44055833600036 du lot 3 dans le cadre de l'opération de
réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle
Petite Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre, Sarl Arnaud Balas, chargé de l'opération, en date du 7 février 2023,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes,

Considérant qu'une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 7 novembre 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 3 Serrurerie dans le cadre l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers,

Considérant que deux entreprises ont répondu favorablement et que leur offre sont déclarées recevables,

Considérant que l'offre de la SARL SOE, d'un montant de 9 500 € HT soit 11 400 € TTC est la mieux-disante,

Considérant que la SARL SOE propose en option un auvent pour un montant de 3 888.10 € HT soit 4665.72 € TTC,

DECIDE :

Article 1 : le lot 3 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers est attribué à la SARL SOE pour un montant de 13 388.10 € HT soit 16 065.72 € TTC : offre de base plus option.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 mars 2023,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/22/2023
Portant attribution à la SAS MENUISERIES RIEU
Siret 49805493100015 du lot 4 dans le cadre de l'opération de
réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle
Petite Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre, Sarl Arnaud Balas, chargé de l'opération, en date du 7 février 2023,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes,

Considérant qu'une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 7 novembre 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 4 Menuiseries Aluminium dans le cadre l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers,

Considérant que 6 entreprises ont répondu favorablement et que chacune des offres est déclarée recevable,

Considérant que l'offre de la SAS MENUISERIES RIEU, d'un montant de 22 865.00 € HT soit 27 438 € TTC est la mieux-disante,

Considérant que la SAS MENUISERIES RIEU propose les stores extérieurs en option pour un montant de 4 445.00 € HT soit 5 334.00 € TTC,

DECIDE :

Article 1 : le lot 4 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers est attribué à la SAS MENUISERIES RIEU pour un montant de 27 310 € HT soit 32 772 € TTC : offre de base plus option.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 mars 2023

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/23/2023
Portant attribution à la SAS MENUISERIES BOUSSES
Siret 44027134400010 du lot 5 dans le cadre de l'opération de
réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle
Petite Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre, Sarl Arnaud Balas, chargé de l'opération, en date du 7 février 2023,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes,

Considérant qu'une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 7 novembre 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 5 MENUISERIES BOIS dans le cadre l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers,

Considérant que 2 entreprises ont répondu favorablement et que chacune des offres est déclarée recevable,

Considérant que l'offre de la SAS MENUISERIES BOUSSES, d'un montant de 22 718.00 € HT soit 27 261.60 € TTC est la mieux-disante,

Considérant que la SAS MENUISERIES BOUSSES, propose en option, un meuble bas pour un montant de 1 890.00 € HT soit 2 268.00 € TTC,

D E C I D E :

Article 1 : le lot 5 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers est attribué à la SAS MENUISERIES BOUSSES pour un montant de 24 608.00 € HT soit 29 529.60 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 mars 2023,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/24/2023
Portant attribution à DAVID FOURCAUT
siret 451 052 385 00015 du lot 6 dans le cadre de l'opération de
réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle
Petite Enfance à Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement : des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).**

Vu le rapport d'analyse du maître d'œuvre, Sarl Arnaud Balas, chargé de l'opération, en date du 7 février 2023,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes,

Considérant qu'une consultation, via la plateforme AWS, a été lancée le 7 novembre 2022, en vue de rechercher une entreprise chargée du lot 6 PLATRERIE-FAUX PLAFONDS- ISOLATION dans le cadre l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers,

Considérant que 2 entreprises ont répondu favorablement et que chacune des offres est déclarée recevable,

Considérant que l'offre de DAVID FOURCAUT d'un montant de 26 352.25 € HT soit 31 622.70 € TTC est la mieux-disante,

DECIDE :

Article 1 : le lot 6 relatif à l'opération de réhabilitation de l'immeuble Lagnoux pour la création d'un Pôle Petite Enfance à Plaisance du Gers est attribué à DAVID FOURCAUT pour un montant de 26 352.25 € HT soit 31 622.70 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 mars 2023,

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/25/2023

Convention de partenariat dans le cadre de la « Démarche Ecolo crèche » pour la création d'un Pôle petite enfance à Plaisance du Gers auprès de l'entreprise ECHO – siret 798 232 393 00016

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT » et **3.5.** Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes »

Vu la DP/11/2023 du 8 février 2023, relative au plan de financement pour la création d'un multi-accueil communautaire et notamment la demande de subvention auprès de la CAF du Gers,

Considérant que dans le cadre de la subvention pour la création d'un Pôle petite enfance à Plaisance du Gers, la communauté de communes bénéficie d'une majoration de la CAF au titre du développement durable,

Considérant que pour obtenir cette majoration, la communauté de communes doit s'engager dans une démarche de développement durable et a choisi pour ce faire, l'accompagnement de l'entreprise « ECHO »,

Considérant que la « Démarche Ecolo crèche » permettra à terme à la communauté de communes d'obtenir le label Ecolo crèche,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer la convention de partenariat avec la société Echo, pour une durée de 4 ans,

Considérant que le montant total du projet s'élève à 8 300 € HT plus 350 € HT d'adhésion annuelle au réseau,

Considérant que la CAF du Gers, peut participer au financement de cette démarche, et qu'il est nécessaire d'autoriser le Président à demander la subvention,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat de partenariat avec l'entreprise ECHO - (siret 798 232 393 00016) est approuvé.

Article 2 : Le Président est autorisé à demander la subvention auprès de la CAF du Gers.

Article 3 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 mars 2023

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/26/2023
Déclaration de sous-traitance par la SAS ROTGE BATIMENT
pour le lot n°1 « GROS OEUVRE » dans le cadre de la réhabilitation
de l'immeuble Lagnoux – Création d'un pôle petite enfance à
Plaisance du Gers – à la SARL SNAA ACCHINI siret 34136972600052

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :

- des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP,
- des marchés subséquents aux accords-cadres,
- la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Considérant que la SAS ROTGE BATIMENT - s'est vue attribuée, le lot n°1 « Gros Œuvre » du marché relatif à la réhabilitation de l'immeuble Lagnoux – Création d'un pôle petite enfance à Plaisance du Gers,

Considérant que, par acte spécial du 21 mars 2023, la SARL ROTGE BATIMENT présente comme sous-traitant la SARL SNAA ACCHINI siret 34136972600052, pour effectuer la partie « travaux de démolition »,

Considérant que l'acte spécial mentionne le paiement direct à l'entreprise, objet de l'acte spécial,

DECIDE :

Article 1 : l'acte spécial du 21 mars 2023 présenté par la SAS ROTGE BATIMENT qui présente comme sous-traitant la SARL SNAA ACCHINI siret 34136972600052 pour effectuer la partie « travaux de démolition » du lot Gros-Œuvre, est approuvé.

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 mars 2023
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/27/2023
Portant attribution à la société SETMO
Siren 322472275 du marché de maîtrise d'œuvre pour
l'Extension des réseaux en tranchée commune afin de viabiliser le
terrain d'implantation de la nouvelle caserne des pompiers à
Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles).

Vu l'analyse des services de la communauté de communes,

Considérant qu'une consultation directe, via la plateforme AWS, a été lancée le 1^{er} mars 2023, en vue de rechercher un maître d'œuvre pour l'extension des réseaux en tranchée commune afin de viabiliser le terrain d'implantation de la nouvelle caserne des pompiers à Plaisance du Gers,

Considérant que les 2 sociétés consultées ont répondu favorablement et que chacune des offres est déclarée recevable,

Considérant que l'offre de la société SETMO – siren 322472275 proposant un forfait de rémunération de 7 150.00 € € HT soit 8 580.00 € TTC est la mieux-disante,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension des réseaux en tranchée commune afin de viabiliser le terrain de la nouvelle caserne des pompiers à Plaisance du Gers est attribué à l'entreprise SETMO pour un montant de rémunération de 7 150.00 € € HT soit 8 580.00 € TTC.

Article 2 : la directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 mars 2023

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/28/2023
**Mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école
primaire de Marciac à l'APEEM pour l'organisation d'une
kermesse le 23 juin 2023 en soirée.**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que l'APEEM a sollicité la communauté de communes, afin de pouvoir utiliser le préau, la cour et les sanitaires de l'école primaire de Marciac, dans le cadre d'une kermesse, qu'elle organise le 23 juin 2023 en soirée,

Considérant que la mise à disposition se ferait à titre gratuit,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école primaire à Marciac,

DECIDE :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école primaire de Marciac le 23 juin 2023 en soirée, à l'APEEM dans le cadre d'une kermesse est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 mars 2023

Le Président,

Jean-Louis Guillaumont



Décision n°DP/29/2023
Convention de stage avec la
Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) du Gers
et Mme Margaux LARRIEU dans le cadre
d'un stage d'observation en milieu professionnel
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°20140630/01/5.4 du 30 juin 2014, n° 20150629/11/5.5 du 29 juin 2015 et n°20160425/21/5.4 du 25 avril 2016 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Margaux LARRIEU, née le 09 avril 2009, le 31 janvier 2023, pour la période du 24 avril 2023 au 27 avril 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Margaux LARRIEU d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre la CCI du Gers, Mme Margaux LARRIEU et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 24 avril 2023 au 27 avril 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre la CCI du Gers, Mme Margaux LARRIEU et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 24 avril 2023 au 27 avril 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 mars 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/30/2023

Convention de stage avec le collège Pasteur à Plaisance du Gers et Mme Joyce LAGRENEE-GARCIA dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Joyce LAGRENEE-GARCIA, née le 12/02/2008, pour la période du 03 avril 2023 au 07 avril 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Joyce LAGRENEE-GARCIA d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Joyce LAGRENEE-GARCIA et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 03 avril 2023 au 07 avril 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Joyce LAGRENEE-GARCIA et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 03 avril 2023 au 07 avril 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 28 mars 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/31/2023
Convention de mise en œuvre
d'une période de mise en situation en milieu professionnel
avec le Territoire Action Emploi 32 à Marciac
et Mme Anne-Marie GARROT-HAURET
dans un service de la communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Anne-Marie GARROT-HAURET, née le 04/04/1970 pour la période du 24 avril 2023 au 05 mai 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire pour Mme Anne-Marie GARROT-HAURET d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnelle entre le Territoire Action Emploi 32 à Marciac, Mme Anne-Marie GARROT-HAURET et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 24 avril 2023 au 05 mai 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel entre le Territoire Action Emploi 32 à Marciac, Mme Anne-Marie GARROT-HAURET et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est approuvée pour la période du 24 avril 2023 au 05 mai 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 28 mars 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/32/2023
Mise à disposition du véhicule BT 407 NJ Renault Master
appartenant au collège ARETHA FRANKLIN à titre gratuit
à la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers organise une journée à destination des élus le 04 avril 2023, afin de rencontrer les porteurs de projet du territoire,

Considérant que le collège Aretha FRANKLIN possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la Communauté de communes pour transporter les participants,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : La convention de prêt de véhicule à titre gratuit entre le collège Aretha FRANKLIN et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 29 mars 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON

